



Anne Laure Bandle, Raphael Contel, Marc-André Renold

Avril 2012

Affaire Icône chypriote – Boy George et Église grecque orthodoxe de Chypre

Boy George – Greek Orthodox church in Cyprus/Eglise grecque orthodoxe de Chypre – Antiquity/antiquités – Spoils of war/butins de guerre – Negotiation/négociation – Settlement agreement/accord transactionnel – Ownership/propriété – Symbolic gesture/geste symbolique – Unconditional restitution/restitution sans condition

Alors qu'il regarde une entrevue télévisée du chanteur britannique Boy George, l'évêque Porfyrios, représentant de l'Église orthodoxe grecque de Chypre, remarque qu'une icône chypriote du XVIII^e siècle est accrochée dans le salon du chanteur. L'objet représentant le Christ pantocrator était exposé dans l'église de Saint-Charalampe, à Chypre, avant d'être supposément pillé lors de l'invasion turque de 1974. À la demande de l'évêque, Boy George accepte immédiatement de restituer l'objet et reçoit un cadeau en échange.

I. Historique de l'affaire ; II. Processus de résolution ; III. Problèmes en droit ; IV. Résolution du litige ; V. Commentaire ; VI. Sources

CENTRE DU DROIT DE L'ART – UNIVERSITÉ DE GENÈVE

PLATEFORME ARTHEMIS

art-adr@unige.ch – <https://unige.ch/art-adr>

Ce matériel est protégé par le droit d'auteur.

I. Historique de l'affaire

Butin de guerre

- **En 1985**, le chanteur britannique **Boy George** (de son vrai nom George O'Dowd) achète, apparemment en toute bonne foi, **une icône chypriote du XVIII^e siècle** à un marchand d'art londonien. Cette icône orthodoxe grecque dorée à la feuille, qui représente le Christ pantocrator, a été **pillée à l'église de Saint-Charalambe**, dans le village de Neo Chorio Kythreas, dans le nord de Chypre, lors de l'invasion turque de **juillet et août 1974**.¹
- **Début 2011**, l'évêque chypriote **Porfyrios de Néapolis**, auxiliaire de l'archevêque de Chypre au sein de l'Église orthodoxe grecque, regarde par hasard une entrevue télévisée de Boy George filmée dans son salon, où est accrochée l'icône. Après des recherches plus approfondies, l'évêque découvre que l'icône est un objet ancien qui a été volé dans l'église de Saint-Charalambe près de trente ans auparavant. Il contacte John Themis, le compositeur de Boy George originaire de Chypre, afin d'en réclamer la restitution. Le chanteur accepte immédiatement. La cérémonie officielle de restitution a lieu dans l'église chypriote de Saint-Anagyre, dans le nord de Londres, avant que l'icône ne soit transférée à Chypre.

II. Processus de résolution

Négociation – Accord transactionnel

- Afin d'obtenir le retour de l'icône, l'évêque de l'Église grecque orthodoxe de Chypre a contacté personnellement John Themis, ami et compositeur de Boy George ayant des origines chypriotes. Durant une rencontre privée entre le chanteur et l'évêque, celui-ci a fourni à Boy George des documents attestant du fait que l'Église de Chypre détenait la propriété de l'icône, puis les deux parties se sont oralement entendues pour régler l'affaire.²

III. Problèmes en droit

Propriété

- Bien qu'aucun problème de droit n'ait été formellement évoqué lors des négociations, on peut supposer que le titre de propriété de l'icône aurait pu poser un problème juridique. Plus particulièrement, on peut se demander si la question primordiale de la bonne foi de l'acheteur d'objets ayant été volés ou illégalement exportés implique l'obligation d'exercer

¹ De nombreux objets chypriotes anciens ont disparu pendant l'invasion avant d'être vendus au marché noir ; cf. Sean Michaels, "Boy George Returns Lost Icon to Cyprus Church," *The Guardian*, 20 janvier 2011, consulté le 6 janvier 2012, <http://www.guardian.co.uk/music/2011/jan/20/boy-george-icon-cyprus-church>.

² L'accord n'a pas été mis par écrit ; Porfyrios Papastilianou, évêque de Néapolis, représentant de l'Église de Chypre à l'Union européenne, communication personnelle, 16 mars 2012.

un certain degré de diligence lors de l'acquisition d'objets d'art.³ Toutefois, étant donné que Boy George a acheté l'objet à Londres, il est probable qu'il n'ait pas acquis le titre de propriété selon les critères qui déterminent la bonne foi (la règle du *Nemo dat quod non habet* en droit anglais).

IV. Résolution du litige

Restitution sans condition – Geste symbolique

- C'est sans hésitation que Boy George a accepté que l'objet rejoigne sa demeure originale et légitime.⁴ S'il n'a demandé aucune indemnisation en retour, il a en revanche exprimé son souhait de voir l'icône retrouver son iconostase originale dans l'église de Saint-Charalambé lorsque celle-ci sera libérée de l'occupation turque.⁵
- En retour et en signe de gratitude, l'évêque Porfyrios a fait don au chanteur d'une icône plus petite.

V. Commentaire

- Très vite et sans formalités, le chanteur et l'évêque se sont mis d'accord sur la restitution de l'icône. Plus tard, lors d'une entrevue⁶, Boy George a déclaré ne pas s'être étonné de la demande de l'évêque et avoir accepté sans hésiter de restituer l'objet.
- En dépit de la réaction exemplaire du chanteur à la demande de restitution, les circonstances entourant l'acquisition de l'icône dans les années 1980 demeurent discutables au vu de certains aspects pratiques. En effet, certains éléments auraient dû pousser celui-ci à procéder à des vérifications supplémentaires, notamment le prix modique de l'objet, et le fait que Boy George ait eu conscience de posséder une œuvre d'art « unique » datant du XVIII^e siècle.⁷ On peut également mettre en doute le degré de diligence dont a fait preuve le chanteur. En réalité, si la sensibilisation à l'exportation et à la vente illégales de biens culturels a beaucoup progressé ces vingt dernières années, le cadre réglementaire international en la matière était déjà en place à l'époque où l'icône a été acquise, sans compter qu'il était de notoriété publique qu'en 1974, les Turcs s'étaient livrés à un pillage systématique de Chypre.
- Dans l'ensemble, cette affaire met en lumière les conséquences actuelles des spoliations de biens culturels perpétrées lors d'un conflit armé qui remonte à près de quarante ans. En

³ Cf. par exp. Marc-André Renold, "Œuvres d'art volées : l'omniprésente question de la bonne foi." *Témoins de l'histoire – Recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels*, ed. Lyndel V. Prott (Paris : UNESCO, 2009), 331-336.

⁴ "Boy George Returns Christ Icon to Cyprus Church," *BBC News*, 19 janvier 2011, consulté le 6 janvier 2012, <http://www.bbc.co.uk/news/entertainment-arts-12228059>.

⁵ Porfyrios Papastylianou, évêque de Néapolis, représentant de l'Église de Chypre à l'Union européenne, communication personnelle, 16 mars 2012.

⁶ "Boy George, the Cypriot Bishop and the stolen icon of Christ." *BBC Radio 5*, entrevue, 19 janvier 2011. Consulté le 6 janvier 2012, <http://www.bbc.co.uk/programmes/p00dcfwc>.

⁷ Ibid.

1965, la Turquie a adhéré à la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et aux protocoles y afférents, puis elle a ratifié en 1981 la Convention UNESCO de 1970 qui a amorcé une prise de conscience générale sur le thème des biens culturels exportés et vendus illégalement. Malgré tout, les politiques mises en place n'ont pas empêché l'armée turque de dépecer ou de détruire un grand nombre de monuments historiques et de sites religieux pendant l'invasion de 1974.⁸ Différentes églises orthodoxes ont notamment été pillées et dépouillées de leurs icônes.⁹ Bien entendu, depuis l'invasion, l'Église orthodoxe grecque de Chypre a adressé de nombreuses demandes de restitution aux personnes ayant acheté ces icônes, notamment à Boy George. Cependant, ces demandes n'ont pas toutes été aussi favorablement accueillies. Dans l'affaire *Autocephalous Greek-Orthodox Church of Cyprus v. Goldberg & Feldman Fine Arts Inc*¹⁰, qui a fait grand bruit, le tribunal de première instance (*District Court*) de l'Indiana, aux États-Unis, a adopté une approche comparatiste afin d'examiner la demande en restitution de l'Église à la lumière des droits américain et suisse.¹¹ Comme dans la réflexion hypothétique évoquée plus haut¹², le tribunal s'est interrogé sur la bonne foi des derniers propriétaires de l'icône lors de l'achat au regard du droit suisse, en estimant que ceux-ci n'avaient pas été assez diligents pour dissiper tout doute sur la provenance des mosaïques en cause. La demande de l'Église a finalement été acceptée au motif qu'en droit américain, l'acquisition, même en toute bonne foi, d'un bien volé ne permet pas d'en obtenir le titre de propriété. Dans une autre affaire, cette fois aux Pays-Bas¹³, la demande en restitution de l'Église a été rejetée en raison des dispositions du Code civil néerlandais invoquées par les propriétaires, qui faisaient prévaloir la bonne foi de ceux-ci lorsqu'ils avaient acquis l'icône. En 2008¹⁴, au terme d'une campagne de plusieurs années menée par le gouvernement et l'Église chypriotes, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a publié la résolution 1628, invitant instamment les autorités turques et chypriotes à prendre les mesures nécessaires afin de préserver et de restaurer la totalité des monuments historiques et religieux de Chypre.¹⁵

⁸ Stephan Matyk, "Les icônes chypriotes aux Pays-Bas (affaire Lans)." *Témoins de l'histoire – Recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels*, ed. Lyndel V. Prott (Paris: UNESCO, 2009), 386.

⁹ Ibid.

¹⁰ *Autocephalous Greek-Orthodox Church of Cyprus v. Goldberg & Feldman Fine Arts Inc*, 717 F.Supp. 1374 (1989) (Federal Supplement law reports US); 917 F.2d 278 (7th Cir. 1990) (Federal Reporter 2nd series US).

¹¹ Cf. également Raphael Contel, Alessandro Chechi, Marc-André Renold, "Mosaïques de Kanakaria – Autocephalous Greek Orthodox Church of Cyprus et Chypre c. Goldberg", plateforme ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Centre du droit de l'art, Université de Genève, janvier 2012.

¹² Cf. chap. III supra.

¹³ *Autocephalous Greek-Orthodox Church of Cyprus v. Lans*, Tribunal de Rotterdam, affaire n°44053, rôle Ha Za 95-2403, décision : 4 février 1999; cf. également Stephan Matyk, "The Restitution of Cultural Objects and the Question of Giving Direct Effect to the Protocol of the Hague Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict 1954," *International Journal of Cultural Property* 9 No. 2 (2000): 341 et seqq; Lyndel V. Prott, "Cultural Heritage Law: The Perspective of the Source Nations," *Art Antiquity and Law* Vol. 5 Iss. 4 (décembre 2000): 340.

¹⁴ Résolution 1628 du Conseil de l'Europe, para. 11.4, 1^{er} octobre 2008, consulté le 6 janvier 2011 <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta08/ERES1628.htm>.

¹⁵ Pour plus d'informations sur l'impact de l'invasion turque de Chypre sur les biens culturels, cf. The Law Library of Congress – Cyprus, "Destruction of Cultural Property in the Northern Part of Cyprus and Violations of International Law," April 2009, Theresa Papademetriou, consulté le 6 janvier 2011, http://www.loc.gov/law/help/cyprus_final_rpt.pdf.

VI. Sources

a. Doctrine

- Matyk, Stephan. “Les icônes chypriotes aux Pays-Bas (affaire Lans).” *Témoins de l'histoire – Recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels*, édité par Lyndel V. Prott, 411-412. Paris : UNESCO, 2009.
- Matyk, Stephan. “The Restitution of Cultural Objects and the Question of Giving Direct Effect to the Protocol of the Hague Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict 1954.” *International Journal of Cultural Property* 9 No. 2 (2000): 341 et seqq.
- Prott, Lyndel V. “Cultural Heritage Law: The Perspective of the Source Nations.” *Art Antiquity and Law* Vol. 5 Iss. 4 (décembre 2000): 333 – 342.
- Renold, Marc-André. “Œuvres d’art volées : l’omniprésente question de la bonne foi.” *Témoins de l'histoire – Recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels*, édité par Lyndel V. Prott, 331-336. Paris: UNESCO, 2009.

b. Décisions judiciaires

- *Autocephalous Greek-Orthodox Church of Cyprus v. Lans*, Tribunal de Rotterdam, affaire n°44053, rôle Ha Za 95-2403, décision : 4 février 1999.
- *Autocephalous Greek-Orthodox Church of Cyprus v. Goldberg & Feldman Fine Arts Inc*, 717 F.Supp. 1374 (1989) (Federal Supplement law reports US); 917 F.2d 278 (7th Cir. 1990) (Federal Reporter 2nd series US).

c. Législation

- Résolution 1628 du Conseil de l’Europe, paragraphe 11.4, 1^{er} octobre 2008. Consulté le 6 janvier 2011, <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta08/ERES1628.htm>.

d. Médias

- Contel, Raphael, Alessandro Chechi et Marc-André Renold. “Mosaïques de Kanakaria – Autocephalous Greek Orthodox Church of Cyprus et Chypre c. Goldberg”, plateforme ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Centre du droit de l’art, Université de Genève, janvier 2012.
- Michaels, Sean. “Boy George Returns Lost Icon to Cyprus Church.” *The Guardian*, 20 janvier 2011. Consulté le 6 janvier 2012, <http://www.guardian.co.uk/music/2011/jan/20/boy-george-icon-cyprus-church>.
- “Boy George Returns Christ Icon to Cyprus Church.” *BBC News*, 19 janvier 2011. Consulté le 6 janvier 2012, <http://www.bbc.co.uk/news/entertainment-arts-12228059>.
- “Boy George, the Cypriot Bishop and the stolen icon of Christ.” *BBC Radio 5*, entrevue, 19 janvier 2011. Consulté le 6 janvier 2012, <http://www.bbc.co.uk/programmes/p00dcfwc>.
- The Law Library of Congress – Cyprus. “Destruction of Cultural Property in the Northern Part of Cyprus and Violations of International Law.” Avril 2009, Theresa Papademetriou. Consulté le 6 janvier 2011, http://www.loc.gov/law/help/cyprus_final_rpt.pdf.